

**Assemblée générale**

Distr. générale  
3 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Papouasie-Nouvelle-Guinée\***

*Résumé*

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



## I. Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Oceania Human Rights (OHR) salue le rôle de chef de file joué par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en matière de ratification dans la région du Pacifique. OHR lui recommande de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie<sup>3</sup>.

2. Cultural Survival (CS) recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail<sup>4</sup>.

3. L'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO) recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de lever ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>5</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Human Rights Watch (HRW) rappelle que, lors de son premier Examen périodique universel (EPU), la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est engagée à prendre des mesures spécifiques pour éliminer la violence familiale<sup>6</sup>. À cet égard, CS, International Presentation Association (IPA), HRW, Médecins sans frontières (MSF) et Passionists International (PI) accueillent avec satisfaction l'adoption par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la loi de 2013 sur la protection de la famille, qui érige en infraction les violences familiales et sexuelles et confère à la police le pouvoir d'arrêter et de poursuivre les auteurs de tels actes<sup>7, 8</sup>. Cependant, bien que cette loi soit entrée en vigueur en mars 2014, elle n'a pas encore été mise en œuvre<sup>9</sup>. CS ajoute qu'en dépit de cette loi, les femmes sont encore souvent victimes d'agressions physiques et sexuelles<sup>10</sup>.

5. PI, HRW et CS notent avec satisfaction qu'en mai 2013, le Parlement a abrogé la loi sur la sorcellerie<sup>11</sup>.

6. Kapul Champions (KC) indique que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe sont interdites par le Code pénal (1974)<sup>12</sup>. KC recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'abroger les lois qui érigent en infraction ce type de relations<sup>13</sup>. Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (KAHRF) recommande d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>14</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Act Now ! (AN) indique que, lors de son premier EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait savoir qu'une institution nationale des droits de l'homme serait établie d'ici à 2012 et a décrit les mesures déjà prises à cette fin<sup>15</sup>. Or, cette institution n'a pas encore été créée<sup>16</sup>. KAHRF exprime des préoccupations similaires et recommande de mettre sur pied institution nationale conforme aux Principes de Paris<sup>17</sup>. IPA recommande de mettre également en place des bureaux provinciaux<sup>18</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, OHR et IPA se disent préoccupés par la méconnaissance des droits de l'homme parmi la population de la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>19</sup>. Les auteurs recommandent d'instaurer un nouveau programme scolaire

comprenant l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux<sup>20</sup>. OHR recommande de faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité<sup>21</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

9. Les auteurs de la communication conjointe n°2 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à se rendre dans le pays<sup>22</sup>.

10. OHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de participer plus activement aux sessions du Conseil des droits de l'homme<sup>23</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n°3 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en particulier celles concernant les accusations de sorcellerie<sup>24</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. HRW rappelle que, lors de son premier EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est engagée à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>25</sup>, et à adopter des politiques et une législation visant à assurer l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes<sup>26</sup>.

13. IPA relève avec préoccupation que de nombreuses femmes en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été conditionnées depuis longtemps pour se considérer inférieures aux hommes. Cette conviction a permis de perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes et a eu pour effet pervers de contribuer à la fréquence de la violence et au manque de liberté d'expression et de participation à la prise de décisions<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°1 recommandent la mise en œuvre de programmes nationaux afin de changer les normes sociales en vigueur<sup>28</sup>. PI formule des recommandations similaires<sup>29</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n°1 indiquent que la population vivant dans des zones reculées a un accès très limité aux services tels que la santé, l'éducation, la protection sociale, la justice et l'administration<sup>30</sup>.

15. Selon l'UNPO, les lois en matière d'immigration ont entraîné une discrimination entre les réfugiés établis dans le pays, qui ont été répartis en différentes catégories<sup>31</sup>.

16. KC indique que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont victimes de mauvais traitements, de stigmatisation et de discrimination<sup>32</sup>, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des services de santé. KC recommande d'enquêter sur les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'assurer aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) l'égalité d'accès aux soins de santé et à l'emploi dans les secteurs public et privé<sup>33</sup>. KAHRF et HRW expriment des préoccupations et formulent des recommandations similaires<sup>34</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. HRW indique qu'en 2013 la Papouasie-Nouvelle-Guinée a élargi l'éventail des infractions passibles de la peine de mort et a fait part de son intention de reprendre les exécutions. En mai 2015, aucune exécution n'avait eu lieu, mais 13 prisonniers se trouvaient dans le couloir de la mort. HRW recommande d'instaurer un moratoire immédiat sur la peine de mort en vue d'abolir complètement cette pratique<sup>35</sup>. OHR exprime des préoccupations<sup>36</sup> et formule des recommandations similaires<sup>37</sup>.

18. Global Witness (GW) indique que sept recommandations visant à lutter contre les violations des droits de l'homme commises par les forces de police ont été acceptées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée au cours de son premier EPU<sup>38</sup>. Or, ces violations persistent<sup>39</sup>.

19. GW indique également que, d'après le rapport de la Commission d'enquête (2014), en 2011, dans le district de Pomio, des policiers ont commis des actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que de graves agressions à l'égard de villageois ordinaires et sans défense, en utilisant des armes dangereuses. À cette occasion, ils ont infligé d'importantes blessures aux victimes, ce qui constitue des infractions pénales graves. À la connaissance de GW, aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des policiers impliqués dans ces violations des droits de l'homme. De plus, GW a recueilli des informations attestant que des policiers armés interviennent couramment dans les zones régies par des baux agricoles et commerciaux spéciaux (SABL) (voir ci-après la section sur les peuples autochtones) pour empêcher les propriétaires des terres de s'opposer à l'exploitation forestière<sup>40</sup>.

20. HRW signale que les violences infligées aux femmes dans le contexte des industries extractives demeurent un problème largement répandu. HRW a constaté que des viols collectifs et d'autres actes de violence avaient été commis par des agents de sécurité privés à la mine d'or de Porgera en 2011<sup>41</sup>.

21. PI indique que la violence a atteint des niveaux alarmants dans tout le pays, ce qui a des incidences graves sur la santé publique, la politique sociale, le développement économique, la justice et le maintien de l'ordre<sup>42</sup>. Selon PI, en dépit de certaines améliorations notables, le Gouvernement semble manquer de la volonté politique nécessaire pour s'attaquer aux multiples causes profondes de la violence dans la société<sup>43</sup>.

22. HRW<sup>44</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que, lors de son premier EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté plusieurs recommandations relatives aux infractions liées à la sorcellerie<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication notent cependant que, malgré l'abrogation de la loi sur la sorcellerie, des personnes, en particulier des femmes, continuent d'être accusées de sorcellerie et nombre d'entre elles sont victimes de violences, y compris de tortures et de meurtres. Il est difficile d'évaluer l'ampleur réelle de la violence liée à la sorcellerie car de nombreux cas ne sont pas signalés<sup>46</sup>.

23. HRW indique que les accusations de sorcellerie s'accompagnent souvent d'attaques brutales, notamment des incendies volontaires d'habitations, des agressions et parfois des meurtres. Les femmes sont particulièrement susceptibles d'être prises pour cible et elles sont moins à même de se défendre contre ces accusations<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que ce sont généralement des jeunes hommes, agissant avec l'autorisation d'autres membres de la communauté, qui mènent ces attaques<sup>48</sup>. Ils mentionnent des cas emblématiques de victimes d'accusations de sorcellerie, comme celui d'Angeline Kepari Leniata, accusée d'avoir tué un jeune homme en recourant à la sorcellerie, qui a été torturée et brûlée vive dans un campement à Mt Hagen. Selon les auteurs de la communication, personne n'a été inculpé pour son meurtre<sup>49</sup>.

24. HRW affirme que l'impunité continue pour les personnes qui mènent des attaques sous le couvert d'accusations de sorcellerie<sup>50</sup>, accusations qui semblent résulter de vieux conflits intrafamiliaux ou intracommunautaires portant sur des questions liées à la terre ou à

l'argent, ou que des maris violents utilisent comme menace<sup>51</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n°3, la population a peur de signaler ces actes à la police, dont l'inaction est souvent liée à son manque de compétences et de ressources<sup>52</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n°3 indiquent que le Plan d'action national relatif à la sorcellerie a été approuvé par le Conseil exécutif national. Cependant, ce plan n'a pas encore été mis en œuvre<sup>53</sup>. Les auteurs recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'appuyer activement ce plan et de mobiliser tous les moyens possibles en vue de sa mise en œuvre, notamment un soutien financier adéquat<sup>54</sup>.

26. IPA recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de lancer une campagne nationale de sensibilisation contre les infractions liées à la sorcellerie et aux pratiques occultes, et de poursuivre en justice les personnes qui commettent ou incitent à commettre de telles atrocités<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°1 recommandent d'étendre la formation relative à l'abrogation de la loi sur la sorcellerie aux policiers, aux agents de sécurité et aux magistrats<sup>56</sup>.

27. HRW salue la création d'unités chargées de la violence familiale et sexuelle et de centres hospitaliers de soutien familial, ainsi que le processus engagé pour élaborer une stratégie en matière de violence sexiste<sup>57</sup>.

28. MSF affirme que, malgré les mesures positives prises par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la reconnaissance de l'ampleur du problème, la violence et la violence familiale sont très répandues dans le pays et demeurent une urgence médicale et humanitaire. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables<sup>58</sup>. MSF et CS indiquent qu'une étude réalisée en 2013 par Lancet a révélé qu'environ 80 % des hommes interrogés avaient admis avoir commis des actes de violence à l'égard de leur partenaire<sup>59</sup>.

29. MSF indique que les victimes qui cherchent à se faire soigner sont forcées de retourner dans un environnement violent en raison du manque de refuges offrant un niveau minimum de protection, et ce, bien que la nécessité de créer des refuges ait été énoncée en 2013 dans les lignes directrices destinées aux autorités sanitaires provinciales/à la direction des hôpitaux établissant des centres hospitaliers de soutien familial<sup>60</sup>. MSF ajoute que les situations de violence familiale tendent à s'aggraver avec le temps. L'absence dramatique d'établissements sûrs pour mettre les victimes de violence à l'abri, expose davantage celles-ci à des violences répétées, à des traumatismes, à des blessures et même à la mort<sup>61</sup>. HRW recommande de veiller à ce que la loi sur la protection de la famille soit mise en œuvre immédiatement et que les victimes de violence familiale aient accès à des centres d'accueil, à des services psychosociaux et juridiques ainsi qu'à d'autres services adéquats, y compris dans les zones rurales<sup>62</sup>. IPA formule des recommandations similaires<sup>63</sup>.

30. HRW indique que la police et le ministère public sont très rarement préparés à mener des enquêtes ou à engager des poursuites pénales contre les personnes ayant commis des actes de violence familiale<sup>64</sup>. Des experts et des organisations signalent que les victimes de violence se heurtent à des obstacles importants pour obtenir une ordonnance de protection provisoire ou d'autres types d'ordonnances de protection<sup>65</sup>. HRW souligne que le problème de la violence familiale ne peut pas être traité de manière systématique sans une mobilisation et un engagement complets et soutenus de la part du Gouvernement<sup>66</sup>. CS exprime des préoccupations similaires<sup>67</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n°1 constatent avec inquiétude que la violence familiale à l'égard des enfants augmente en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que les enfants élevés dans des foyers violents ont de très fortes probabilités de rencontrer des problèmes de santé, à la fois physiques et mentaux<sup>68</sup>. Les enfants de moins de 16 ans représentent la moitié des cas de viol signalés, un enfant sur quatre étant âgé de moins de 12 ans<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication se disent également préoccupés par la violence qui règne à l'école entre les élèves. Les filles sont particulièrement désavantagées car les

parents sont moins enclins à les envoyer à l'école de peur qu'elles tombent enceintes<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de faire en sorte que les écoles élaborent des politiques de protection des enfants et les mettent en œuvre<sup>71</sup>.

32. MSF indique qu'entre janvier et juin 2015, 37 % des victimes de violences sexuelles traitées par MSF dans la province de Hela avaient moins de 15 ans, tandis qu'à Port Moresby plus de 60 % des victimes traitées étaient des enfants<sup>72</sup>. Aucun refuge n'est prévu pour les enfants<sup>73</sup>.

33. L'initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que, lors de son premier EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté les recommandations visant à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants<sup>74</sup>. À cet égard, le pays a promulgué en 2014 la loi sur la justice pour mineurs, qui interdit expressément le recours aux châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires et pour sanctionner une infraction. Par ailleurs, GIEACPC constate que la loi de 2013 sur la protection de la famille n'a pas interdit le recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants<sup>75</sup>. GIEACPC recommande d'interdire clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et d'abolir expressément le droit d'utiliser la force « comme moyen de correction », prévu par le Code pénal de 1974<sup>76</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. HRW indique que, lors de son premier EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est engagée à prendre des mesures efficaces pour prévenir les brutalités et les violences qui seraient commises par des policiers<sup>77</sup> et à veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes s'agissant du respect des droits de l'homme<sup>78</sup>. Cependant, les violences policières restent fréquentes et les cas graves d'utilisation excessive de la force aboutissent rarement à des mesures disciplinaires, à une suspension ou à des poursuites<sup>79</sup>. HRW recommande de mener des enquêtes sur les policiers qui commettent des infractions pénales, telles que des actes de torture, des mauvais traitements ou des viols, ou qui font un usage excessif de la force, de les poursuivre et de leur infliger des sanctions administratives, notamment le renvoi; et de faire de même avec les supérieurs hiérarchiques qui ne font rien pour empêcher ces actes ou pour les punir<sup>80</sup>.

35. PI s'inquiète de ce que la police manque de ressources, est insuffisamment formée, souvent corrompue et violente et indifférente au bien-être des femmes et à leur droit à la justice. PI ajoute que les plaintes pour viol commis par des policiers étaient courantes<sup>81</sup>. PI note également qu'il est urgent d'accroître le nombre d'agents, notamment de femmes, recrutés dans la police pour faire face à l'augmentation de la population du pays<sup>82</sup>.

36. IPA rappelle que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté lors de son premier EPU une recommandation visant tendant à ce que les policiers soit formés aux droits de l'homme. Cependant, cette recommandation n'a pas été convenablement mise en œuvre<sup>83</sup>. PI recommande de faire passer de six à dix-huit mois la formation initiale des recrues de la police. Selon IPA, il faut enseigner aux policiers que la violence n'est pas acceptable et qu'ils ont une responsabilité en tant que moteurs du changement au sein de la communauté, changement qui doit commencer par eux. PI recommande également d'améliorer les conditions de logement, d'augmenter le salaire des policiers et de mettre en place des mécanismes plus strictes de responsabilisation<sup>84</sup>. IPA exprime des préoccupations et formule des recommandations similaires<sup>85</sup>.

37. IPA fait observer que le manque d'ordre public compromet la protection et la mise en œuvre des droits des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice,

s'agissant de la police et de l'appareil judiciaire, surtout pour les communautés vivant dans des zones reculées<sup>86</sup>.

#### 4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. GW fait état de conditions de travail très inquiétantes et d'éléments prouvant que des enfants travaillent dans une plantation de palmiers à huile dans le district de Pomio (province orientale de Nouvelle-Bretagne). Cette plantation a été créée dans le cadre d'un bail agricole et commercial spécial (voir ci-après la partie consacrée aux peuples autochtones). En août 2014, GW a constitué un dossier sur l'exposition des travailleurs à des engrais de synthèse concentrés pendant des périodes prolongées sans gants, masque, chaussures ni autre vêtement de protection. On a vu des femmes et des enfants effectuer certains travaux à la main, par exemple verser de l'engrais dans des sacs, à mains nues, dans un bâtiment de la plantation. GW rappelle que, d'après les normes de l'OIT, les risques courants pour la santé liés à l'exposition à ces engrais sont notamment les brûlures, les dermatites et les problèmes respiratoires et pulmonaires<sup>87</sup>. GW recommande que des mesures préventives soient prises pour faire appliquer pleinement la législation interdisant le travail des enfants, en particulier dans les plantations industrielles, renforcer le contrôle des conditions de travail dans les concessions forestières et les plantations de palmiers à huile afin de garantir des normes de sécurité adaptées, conformes à la législation nationale et au droit international, et prendre les sanctions qui s'imposent lorsque les lois sont enfreintes<sup>88</sup>.

#### 5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, les familles qui vivent dans des établissements urbains et ruraux ne sont pas correctement logées. L'absence de dispositions juridiques entraîne l'expulsion de nombreuses familles<sup>89</sup>. Les auteurs recommandent de fournir d'urgence des logements aux personnes expulsées<sup>90</sup>.

40. CS dit que, près de la mine de Porgera, la police a violemment expulsé des familles de quelque 200 maisons, au mépris du processus d'obtention d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. De ce fait, des centaines de personnes ont perdu tous leurs biens<sup>91</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de légiférer sur les expulsions et de réviser les lois et politiques y afférentes afin d'instaurer des délais de préavis adaptés<sup>92</sup>.

42. HRW recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de faire reculer la corruption et de mieux utiliser les fonds publics afin de permettre à la population, en particulier aux communautés vulnérables<sup>93</sup>, d'exercer les droits économiques et sociaux.

43. IPA recommande que des mesures d'urgence soient prises pour améliorer les services de santé, l'éducation et les services sociaux dans les provinces reculées<sup>94</sup>.

#### 6. Droit à la santé

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que le terrain accidenté et les mauvaises infrastructures limitent l'accès de la population aux soins de santé ; 87,5 % de la population vit en zone rurale et les femmes et les enfants doivent parcourir de longues distances à pied pour accéder aux services de base<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication ajoutent que la majorité des services de santé ne sont pas accessibles aux jeunes<sup>96</sup>. Ils recommandent l'instauration de consultations médicales deux fois par mois dans les zones isolées dépourvues de services de santé réguliers<sup>97</sup>.

45. IPA est préoccupée par le taux de mortalité élevé chez les enfants de moins de 5 ans dû au manque d'accès à des soins de santé adaptés<sup>98</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la diminution des taux de mortalité n'a pas permis à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'atteindre l'objectif n° 4 des objectifs du Millénaire pour le développement. Les services de santé ne sont pas adaptés à la majorité de la population, en particulier aux femmes et aux enfants. Le manque de médicaments, de matériel médical, d'établissements de soins, de connaissances médicales et de systèmes de communication en matière de santé entraîne le décès de mères, d'enfants et de nourrissons<sup>99</sup>.

46. MSF indique que, en 2013, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a publié les Lignes directrices relatives destinées aux autorités sanitaires provinciales/à la direction des hôpitaux établissant des centres de soutien familial hospitaliers. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe que 16 centres de soutien familial dans un pays comptant 22 provinces et plus de 7,3 millions d'habitants. D'après le Gouvernement, seuls 7 de ces 16 centres sont pleinement opérationnels, les autres ne l'étant qu'en partie ou pas du tout<sup>100</sup>.

47. MSF considère que l'adoption de la première loi de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la santé mentale par le Parlement, en 2015, est une avancée positive<sup>101</sup>. MSF note cependant que cette loi n'est toujours pas mise en œuvre ou que son application continue de prendre du retard. MSF recommande notamment à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de fournir un ensemble d'au moins « cinq services essentiels » dans les centres de soutien familial existants et d'en créer en priorité dans les régions qui en sont dépourvues. MSF recommande également de veiller à ce que les centres de soins soient dotés du personnel suffisant<sup>102</sup>.

48. CS indique que les puits contenant des déchets miniers dangereux ont des effets néfastes sur la santé des communautés locales. Les lignes directrices relatives au traitement adéquat des travailleurs et de l'environnement sont souvent ignorées ou contournées<sup>103</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la politique de gratuité de l'enseignement est une mesure positive. Ils sont néanmoins préoccupés par le fait qu'elle n'est pas pleinement mise en œuvre et que son application n'est pas contrôlée. En effet, certains établissements scolaires perçoivent encore des frais d'inscription<sup>104</sup>. IPA indique que les élèves abandonnent l'école parce qu'ils ne peuvent pas payer les frais de scolarité<sup>105</sup>. En outre, les écoles deviennent surpeuplées et de nombreux enfants se voient refuser l'entrée par manque de places, tant en externat qu'en internat. De plus, les écoles des zones reculées et de certaines communes n'ont pas suffisamment d'enseignants et certaines classes n'ont pas de professeur pendant des mois<sup>106</sup>.

50. IPA note que de nombreux enfants n'exercent pas leur droit à l'éducation parce qu'ils n'ont pas accès à l'école. Certains enfants doivent marcher pendant quatre heures pour aller à l'école primaire; souvent, les enfants commencent leur scolarité en troisième année car l'école maternelle se trouve à plusieurs heures de marche de leur village. Peu d'élèves ont la possibilité de faire des études secondaires, et encore moins de suivre un enseignement supérieur. Par ailleurs, la scolarisation n'est pas adaptée. De plus, IPA affirme que les jeunes continuent d'être mécontents en raison du manque de possibilités éducatives et du chômage<sup>107</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de garantir la gratuité et l'accessibilité de toutes les formes d'enseignement primaire à l'ensemble des communautés, de contrôler les taux d'inscription dans les écoles, en particulier dans les zones rurales, d'améliorer les infrastructures scolaires et d'installer un système d'approvisionnement en eau potable et des toilettes<sup>108</sup>.

## 8. Personnes handicapées

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent les progrès réalisés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en matière de reconnaissance et de défense des droits des enfants handicapés. Depuis le précédent Examen, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et élaboré une politique nationale relative au handicap (2015-2025) conforme à la Convention<sup>109</sup>. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a également institué l'éducation nationale élémentaire universelle<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication notent toutefois que plus de 90 % des 413 250 enfants handicapés de Papouasie-Nouvelle-Guinée ne sont ni inscrits dans l'un des 23 centres de ressources éducatives spécialisées ni dans une école ordinaire<sup>111</sup>. D'après HRW, les enfants handicapés de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont victimes d'abus, de discrimination et d'exclusion et se heurtent au manque d'accessibilité et à toute une série d'obstacles à l'éducation<sup>112</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les filles et les garçons handicapés n'ont généralement pas accès aux traitements médicaux. Les filles handicapées sont davantage exposées à l'exclusion du système éducatif et les garçons comme les filles handicapés peuvent subir des violences émotionnelles, physiques et/ou sexuelles<sup>113</sup>. D'après les auteurs de la communication, une analyse des besoins menée par Callan Services a déterminé les obstacles que les enfants handicapés rencontrent lorsqu'il souhaitent aller à l'école et participer à la vie de leurs communautés locales, notamment le manque de compétences des enseignants et l'absence de coordination entre les différentes administrations publiques en matière de prestation de services aux enfants handicapés<sup>114</sup>. Ils recommandent la création d'un organe indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la politique nationale relative au handicap (2015-2025). Ils recommandent également à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de fixer, avec les organisations de la société civile, des modèles et des procédures destinées à offrir des services éducatifs spéciaux à tous les enfants du pays, en procédant à des adaptations raisonnables des programmes et en affectant les ressources nécessaires en matière d'enseignants et d'enseignement<sup>115</sup>.

## 9. Peuples autochtones

54. CS dit que, au cours du premier Examen, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté une recommandation relative aux droits des peuples autochtones<sup>116</sup>. CS indique que des pratiques culturelles différentes ont toujours cours car il existe de nombreuses communautés autochtones dans des zones rurales reculées. Toutefois, l'isolement a privé ces personnes d'accès à des ressources et services publics essentiels, y compris l'eau potable, les soins de santé et l'éducation. De nombreuses femmes, souvent victimes de violences, marchent pendant quatre jours au moins avant d'arriver aux routes conduisant aux centres urbains<sup>117</sup>.

55. D'après Act Now, entre 2003 et 2011, plus de cinq millions d'hectares de terres ont été soustraits aux propriétaires coutumiers autochtones pour être donnés à des entreprises nationales et étrangères en utilisant un système de baux agricoles et commerciaux spéciaux (SABL), en vertu desquels ces entreprises se voient octroyer des droits exclusifs sur ces terres pendant une durée allant jusqu'à 99 ans<sup>118</sup>, ce qui peut avoir des effets préjudiciables sur plus de 700 000 autochtones<sup>119</sup>.

56. À cet égard, GW note que la création, en 2011, de la commission d'enquête indépendante chargée d'examiner la plupart de ces baux constitue une avancée positive<sup>120</sup>. D'après AN, ces baux ont été établis sans le consentement préalable et éclairé des propriétaires autochtones coutumiers et au mépris des règles, processus et procédures fixés par la loi relative aux terres. Cela a été confirmé dans les conclusions de la commission d'enquête, dans six affaires portées en justice par des groupes de personnes ayant réussi à contester un bail de ce type sur leur terre, et dans plusieurs rapports d'enquête

indépendants<sup>121</sup>. D'après AN, la réaction du Gouvernement face à l'accaparement des terres au moyen de ces baux n'a pas été adaptée<sup>122</sup>.

57. AN indique que, malgré les restrictions imposées à ses activités, la commission d'enquête a constaté de graves irrégularités juridiques dans la quasi-totalité des baux examinés et elle a recommandé que la plupart d'entre eux soient annulés en raison de leur illégalité<sup>123</sup>. Les rapports de la commission d'enquête ont été transmis au Gouvernement en 2013. Toutefois, de nombreux baux n'ont pas été annulés<sup>124</sup> malgré les assurances répétées du Premier Ministre en faveur de la protection des droits des peuples autochtones<sup>125</sup>.

58. AN indique également qu'aucune sanction n'a été prise à l'encontre des fonctionnaires ayant délivré les baux frauduleux<sup>126</sup>.

59. AN recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'annuler ces baux et de restituer les terres à leurs propriétaires coutumiers, d'annuler tous les textes autorisant le déboisement dans les zones concernées par ces baux (*Forest Clearance Authorities*) et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de tous les agents qui, selon la commission d'enquête, n'ont pas protégé les intérêts des propriétaires coutumiers ni respecté la loi<sup>127</sup>.

60. CS affirme que la mine de nickel de Ramu demeure une source de conflit car l'environnement, la réglementation et le processus de consentement préalable, libre et éclairé, à tous les stades de sa mise en œuvre, ne sont pas respectés<sup>128</sup>.

61. CS indique que la pollution de l'eau touche au moins 30 000 autochtones locaux, par exemple le peuple Yonggom, qui vit en aval de la mine, et qui se trouve ainsi privé de moyens d'existence. Il y a moitié moins de poissons qu'avant l'exploitation de la mine; de plus, les poissons ayant survécu et les produits agricoles sont contaminés<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les termes de tous les contrats conclus entre les sociétés d'exploitation forestière et les administrations de toutes les provinces soient revus afin de garantir que les populations locales accordent leur consentement préalable, libre et éclairé à toute opération et à ses conséquences, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>130</sup>.

62. CS recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures opérationnelles pour mettre en œuvre ladite Déclaration, y compris pour reconnaître le droit de tous les peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, et d'adopter un plan d'action national sur la mise en œuvre de la Déclaration en vue de garantir une participation réelle et politiquement significative des peuples autochtones au processus de décision, ainsi que l'égalité de représentation dans la gouvernance du pays<sup>131</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par les conditions de vie des demandeurs d'asile détenus dans le Centre régional de rétention de l'île de Manus (Centre de l'île de Manus)<sup>132</sup>. Après avoir visité ce centre, en juin 2015, HRW a indiqué que plus de 850 demandeurs d'asile et 87 réfugiés y étaient détenus dans de mauvaises conditions, et pendant une durée indéterminée. HRW note également que des pressions sont exercées sur les demandeurs d'asile pour qu'ils retirent leur demande et regagnent leur pays d'origine, à quoi il faut ajouter que la détermination du statut de réfugié et le processus de réinstallation prennent beaucoup de temps. HRW est également préoccupé par les problèmes de santé mentale liés à une détention prolongée et indéfinie, par la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les cellules des postes de police et les prisons, par les restrictions imposées à la liberté de mouvement des réfugiés et à leur droit au travail, par le fait qu'un réfugié ait été agressé, apparemment par des dépositaires de l'autorité à Lorengau, ainsi que par les mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile homosexuels<sup>133</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que les réfugiés sont expulsés vers leur pays d'origine où ils risquent de subir des traitements inhumains ou dégradants<sup>134</sup>.

65. HRW note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés en 1986. Cependant, malgré ses promesses, elle n'a pas encore levé ses réserves à la Convention<sup>135</sup> et n'a pas adopté de politique officielle d'intégration des réfugiés<sup>136</sup>.

66. HRW indique également qu'en janvier 2015, la police a maintenu en détention un grand nombre de demandeurs d'asile pendant plusieurs semaines dans la prison locale et dans des cellules surpeuplées du poste de police, suite à une grève de la faim au centre de détention de Lombrum. Tous les établissements pénitentiaires, y compris la prison et les cellules du poste de police, ayant été qualifiés de « centres de réinstallation » par la loi nationale sur l'immigration, les demandeurs d'asile peuvent y être retenus par les autorités migratoires sans motif et sans avoir accès à un tribunal ou à un conseil. L'expérience de la prison est traumatisante pour les demandeurs d'asile dont deux au moins ont fait une tentative de suicide<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations similaires et soulignent les effets préjudiciables de la détention sur la santé physique et mentale des demandeurs d'asile<sup>138</sup>.

67. HRW dit que les membres des unités de police paramilitaire (brigades mobiles) et le personnel du centre de détention ont employé la force de manière excessive lors des protestations dans le centre de l'île de Manus, en février 2014. Au cours de ces incidents, de nombreux détenus ont été blessés et un détenu a été battu à mort<sup>139</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations similaires<sup>140</sup>. Malgré la participation présumée de membres du personnel de sécurité, aucune poursuite n'a été engagée à leur encontre<sup>141</sup>. En outre, les demandeurs d'asile peuvent être retenus dans ce centre sans pouvoir exercer leur droit à un conseil juridique ni à un procès équitable<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que les demandeuses d'asile y vivent dans des conditions particulièrement difficiles<sup>143</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 insistent sur la durée de la procédure pour obtenir le statut de réfugié<sup>144</sup>. Si la première réponse est positive, les réfugiés doivent attendre longtemps, parfois des mois, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la deuxième décision concernant leur statut<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le traitement des demandes d'asile soit conforme au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, que le centre de l'île de Manus soit fermé, et que ceux qui ont employé la force de manière excessive fassent l'objet d'une enquête et que des poursuites soient engagées à leur encontre<sup>146</sup>.

69. L'Organisation des peuples et des nations non représentés indique que les réfugiés de Papouasie occidentale se heurtent à des difficultés depuis leur arrivée en Papouasie-Nouvelle-Guinée il y a plus de trente ans. Bien qu'ils aient été enregistrés officiellement, la plupart d'entre eux ne jouissent pas des droits fondamentaux associés à la citoyenneté car ils ne peuvent faire légaliser leur présence dans le pays<sup>147</sup>.

70. L'Organisation des peuples et des nations non représentés dit que le critère de résidence est difficile à remplir pour obtenir le statut de résident et qu'il est déstabilisateur. Tous les trois ans, les réfugiés doivent retourner à East Awin pendant six mois pour que leur statut de résident soit renouvelé<sup>148</sup>. L'Organisation recommande de rendre les conditions d'octroi du statut de résident moins strictes, d'éviter d'expulser et de renvoyer les réfugiés de Papouasie occidentale et d'adopter une politique claire sur le traitement de la demande d'asile, ainsi que sur la détermination et la protection du statut de réfugié<sup>149</sup>.

## 11. Droit au développement et questions environnementales

71. HRW indique qu'à l'issue du premier Examen, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté la recommandation relative à l'exercice d'une surveillance plus étroite sur les activités extractives et les activités d'exploitation forestière et sur les entreprises et les commerces qui y sont liés, en vue d'en réduire les incidences négatives sur l'environnement et, partant, leurs effets néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme par des populations concernées<sup>150</sup>. Toutefois, même si les activités extractives demeurent un moteur important de la croissance économique, elles continuent de susciter de graves préoccupations en matière de droits de l'homme et de nuire à l'environnement<sup>151</sup>.

72. GW exprime des préoccupations similaires<sup>152</sup> et rappelle que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est également engagée à mettre en place un contrôle juridictionnel et des réparations adaptés lorsque des projets publics ont eu des effets préjudiciables sur l'environnement et les ressources des propriétaires fonciers traditionnels, à promouvoir la participation des communautés locales aux processus de prise de décisions concernant tout projet gouvernemental<sup>153</sup>, à prendre des mesures efficaces pour prévenir les abus et les violences par les forces de police et à traduire les acteurs de tels actes en justice, à veiller à ce que les victimes soient entièrement indemnisées<sup>154</sup> et à assurer une protection contre le travail des enfants<sup>155</sup>. Toutefois, depuis 2003, le Gouvernement a remis plus de 5,2 millions d'hectares de ces terres coutumières, soit environ 12 % de l'ensemble des terres du pays, à des entités essentiellement sous contrôle étranger en recourant de façon abusive aux baux agricoles et commerciaux spéciaux<sup>156</sup>.

73. GW indique que nombre de ces baux ont été en fait concédés pour des exploitations forestières industrielles et non pour leur but affiché, à savoir la promotion du développement agricole, et qu'une analyse technique a montré que nombre de projets agricoles proposés dans le cadre de ces baux étaient peu viables et servaient probablement de façade cachant une exploitation forestière. Les activités d'exploitation forestière menées dans le cadre de ces baux étaient menées en vertu de permis de déboisement total (désignés *Forest Clearance Authorities*), ne comportant pas d'obligation de préserver l'environnement, entraînant de graves dégradations environnementales<sup>157</sup>.

74. GW signale également la dégradation de la qualité des sources d'eau naturelles et la disparition d'animaux et d'autres sources d'alimentation du fait des activités d'exploitation forestière<sup>158</sup>.

75. AN indique que, bien que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait parfaitement conscience du caractère illégal de l'exploitation forestière, rien n'a été fait pour protéger les droits des propriétaires fonciers coutumiers<sup>159</sup>. L'exploitation minière sous-marine expérimentale suscite également de graves préoccupations en matière d'environnement<sup>160</sup> et les mines terrestres ont de lourdes répercussions sur l'environnement, la société et les droits de l'homme. De telles opérations de grande envergure ne sont pas correctement administrées<sup>161</sup>.

76. CS recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures plus efficaces afin de garantir que les projets de grande envergure respectent les normes environnementales<sup>162</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de surveiller et d'examiner régulièrement les opérations des industries extractives, et de faire publiquement rapport sur la question, afin de veiller à ce que les termes des contrats, toutes les réglementations pertinentes et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient respectés. Ils recommandent également d'évaluer de manière indépendante les opérations de toute société d'exploitation forestière ou minière lorsqu'il est évident qu'elles nuisent à l'environnement et aux droits de l'homme des populations locales, ainsi que de protéger ces droits<sup>163</sup>. GW formule des recommandations similaires. GW recommande notamment de résilier les baux et d'annuler les titres et permis

d'exploitation forestière y afférents lorsqu'il est établi que les droits fonciers coutumiers ont été enfreints ou que d'autres droits ont été violés, de restituer les terres aux propriétaires coutumiers, ainsi que d'engager des procédures juridiques et administratives à l'égard des fonctionnaires et des sociétés ayant violé la loi en matière de délivrance des baux, y compris d'engager des poursuites lorsqu'une activité criminelle est établie<sup>164</sup>. Oceania Human Rights recommande la création d'un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme, en collaboration avec les peuples autochtones<sup>165</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AN	Act Now! National Capital District (Papua New Guinea);
CS	Cultural Survival, Cambridge (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IPA	International Presentation Association; New-York (United States of America);
GIEAFCPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children; London (United Kingdom);
GW	Global Witness, London (United Kingdom);
KAHRF	Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation;
KC	Kapul Champions; Port Moresby (Papua New Guinea);
MSF	Médecins sans frontières; Port Moresby (Papua New Guinea);
OHR	Oceania Human Rights; Honolulu, (Hawai'i);
PI	Passionists International; New-York (United States of America);
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, (Netherlands);

##### *Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Presentation Association (IPA); Edmund Rice International (ERI) and Foundation for Marist Solidarity International (FMSI); and Franciscans International (FI); Geneva (Switzerland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Franciscans International, Edmund International and VIVAT International; Geneva (Switzerland);
JS3	VIVAT International; Passionists International; Franciscans International; and International Presentation Association, New-York (United States of America).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.
- <sup>3</sup> OHR, page 1.  
<sup>4</sup> CS, page 6.  
<sup>5</sup> UNPO, page 7.  
<sup>6</sup> A/HRC/18/18, Recommendation 78.20 from Republic of Korea.  
<sup>7</sup> PI, para.8.  
<sup>8</sup> CS, page 4; HRW, para.6; IPA, para.2.4; MSF page 2 ; and PI, para.8.  
<sup>9</sup> HRW, para.7.  
<sup>10</sup> CS, page 4.  
<sup>11</sup> PI, para.7.  
<sup>12</sup> KC, para.1.  
<sup>13</sup> HRW, para.16.  
<sup>14</sup> KAHRF, para.14.  
<sup>15</sup> AN, para.41 and 42.  
<sup>16</sup> AN, para.44.  
<sup>17</sup> KAHRF, para.15.  
<sup>18</sup> IPA, para.6.12.  
<sup>19</sup> JS1, page 3 ; IPA, para. 2.5 ; and OHR page 2.  
<sup>20</sup> JS1, para.18.  
<sup>21</sup> OHR, page 2.  
<sup>22</sup> JS2, para.16.  
<sup>23</sup> OHR, page 1.  
<sup>24</sup> JS3, page 5.  
<sup>25</sup> A/HRC/18/18, Recommendation 78.15 accepted from Hungary.  
<sup>26</sup> A/HRC/18/18, Recommendation 78.16 accepted from Brazil.  
<sup>27</sup> IPA, para.2.8.  
<sup>28</sup> JS1 page 3.  
<sup>29</sup> JS1, para.9.  
<sup>30</sup> JS1, para.43.  
<sup>31</sup> UNPO, page 7.  
<sup>32</sup> KC, para.7.  
<sup>33</sup> KC, page.5.  
<sup>34</sup> HRW, para.16.  
<sup>35</sup> HRW, para.18.  
<sup>36</sup> OHR, page 1.  
<sup>37</sup> OHR, page 1.  
<sup>38</sup> Recommendations from PNG's UPR in 2011: 78.50, 78.56, 78.57, 78.58, 78.59, 79.40 and 79.41  
<sup>39</sup> GW, page 5.  
<sup>40</sup> GW, page 6.  
<sup>41</sup> HRW, para. 21.  
<sup>42</sup> PI, para. 5.  
<sup>43</sup> PI, para. 16.  
<sup>44</sup> A/HRC/18/18, Recommendation 78.22 accepted from Poland.  
<sup>45</sup> A/HRC/18/18, Recommendation 78.22 accepted from Poland.  
<sup>46</sup> JS3, page 2.  
<sup>47</sup> HRW, para.12.  
<sup>48</sup> JS3, page 2.  
<sup>49</sup> JS3, page 3.  
<sup>50</sup> HRW, para.12.  
<sup>51</sup> HRW, para.12.  
<sup>52</sup> JS3, page 2.  
<sup>53</sup> JS3 page 2.  
<sup>54</sup> JS3, page 5.  
<sup>55</sup> IPA, para. 6,1.  
<sup>56</sup> JS3, page 5.

- 57 HRW, para.6.  
58 MSF, page 1.  
59 MSF, page 2 and CS page 4.  
60 MSF, page 4.  
61 MSF, page 3.  
62 HRW, para.12.  
63 IPA, para. 6.3, 2.6 and 8.  
64 HRW, para.8.  
65 HRW, para.9.  
66 HRW, para.10.  
67 CS, para.4.  
68 JS1, para.7.  
69 JS1, para.8.  
70 JS1, para.9.  
71 JS1 page 3.  
72 MSF, page 4.  
73 MSF, page 4.  
74 GIEAPC, para.1.1.  
75 GIEAPC, para.1.2.  
76 GIEAPC, para.1.3, page 2.  
77 A/HRC/18/18, Recommendation 78.50 accepted from Republic of Korea.  
78 A/HRC/18/18, Recommendation 78.56 accepted from Slovenia.  
79 HRW, para.2.  
80 HRW, para.4.  
81 PI, para.10.  
82 PI, page.5.  
83 IPA, para.6.5.  
84 PI, page.5.  
85 IPA, para.2.4.  
86 IPA, para.2.4.  
87 GW, page 7.  
88 GW, page 8.  
89 JS1, para.14.  
90 JS1, para 14.  
91 CS page 4.  
92 JS1, page 5.  
93 HRW, para.22.  
94 IPA, para.6.2.  
95 JS1, page 11.  
96 JS1, page 4.  
97 JS1, page 5.  
98 IPA, para.3.2.  
99 JS1, page 11.  
100 MSF, page 3.  
101 MSF, page 2.  
102 MSF, page 5.  
103 CS, page 5.  
104 JS1, para.15.  
105 IPA, para.31 and 32.  
106 JS1, para.17.  
107 IPA, para.4.1.  
108 JS1, para.18.  
109 JS1, para.19.  
110 JS1, para.21.  
111 JS1, para.21.  
112 HRW, para.24.

- 113 JS1, para.22.  
114 JS1, para.23.  
115 JS1, para. 36.  
116 A/HRC/18/18, Recommendation from Norway, 79.15.  
117 CS, page 3.  
118 AN, para.9.  
119 AN, para.10.  
120 GW, page 4.  
121 AN, para.13.  
122 AN, para.18.  
123 AN, para.20.  
124 AN, para.22.  
125 AN, para.23.  
126 AN, para.25.  
127 AN, para.49.  
128 CS, page 5.  
129 CS, page 6.  
130 JS1, para.45.  
131 CS, page 6.  
132 JS2, para.4.  
133 HRW, para.13.  
134 JS2, para.13.  
135 A/HRC/18/18, Recommendation 78.10 from Hungary.  
136 HRW, para.14.  
137 HRW, para.15.  
138 JS2, para.5.  
139 HRW, para.4.  
140 JS2, para.8.  
141 JS2, para.8.  
142 JS2, para.10.  
143 JS2, para.6.  
144 JS2, para.14.  
145 JS2, para.14.  
146 JS2, para.16.  
147 UNPO, page 3.  
148 UNPO, page 4.  
149 UNPO, page 7.  
150 A/HRC/18/18, Recommendation 79.58 from Maldives.  
151 HRW, para.19 and 20.  
152 Recommendation 79.58 from Maldives.  
153 Recommendation 79.51 from Thailand.  
154 Recommendation 79.41 from Switzerland.  
155 GW, page 2.  
156 GW, page 2.  
157 GW, page 3.  
158 GW, page 5.  
159 AN, para.33.  
160 AN, para.38.  
161 AN, para.39.  
162 CS, page 6.  
163 JS1, para.45.  
164 GW, page 7.  
165 OHR, page 1.
-